

Abrogé par
AP n° 3446
du 17/12/87

Arrêté S2.I/83/N° 1 858 du **L^e 5 AOUT 1983**
portant réglementation des conditions d'exploitation
de la décharge de VAIVRE et PUSEY.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret N°80.412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire et l'instruction du 9 mars 1973 relatives aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- VU l'instruction technique du 22 janvier 1980 pour la mise en décharge des déchets industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1 384 du 21 mai 1975 autorisant la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire des communes de VAIVRE et PUSEY, par la société Monin Ordures Service ;
- VU la demande en date du 30 novembre 1982 de la société Monin Ordures Service, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE et PUSEY ;
- VU le rapport et les propositions de M. le directeur interdépartemental de l'industrie régions de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 21 janvier 1983 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 1983 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions contenues dans le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral N°1 384 du 21 mai 1975.

.../...

ARTICLE 2 .-

- 2.1. La Société MONIN ORDURES SERVICE, dont le Siège Social est à VILLEURBANNE, 76, Boulevard du 11 Novembre, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 2.2. du présent article, dans son établissement situé :
- sur le territoire de la Commune de VAIVRE
 - section ZB n° 51 et 52 a, b et c - lieu-dit " CHAMPS BARRÉS "
 - section ZC n° 53 et 64 - lieu-dit " CHAMPS SUR LA FOURÉE " -
 - sur le territoire de la Commune de PUSEY
 - section YE, parcelles n° 1, 2, 17 et 18 - lieu-dit " LA CHARME ".
- 2.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, comme suit :
- 167 - B : Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.
 - 322 - B - 2° : Mise en décharge des ordures ménagères et autres résidus urbains.
- 2.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

*

*

*

*

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 .- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la mise en décharge de déchets industriels, conformément à la procédure d'admission définie à l'article 11.1.

ARTICLE 4 .- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 .- REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la Loi n° 76.663 susvisée ;
- l'Instruction du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- l'Instruction Technique du 22 Janvier 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative à la mise en décharge des déchets industriels.

*

*

*

*

TITRE SECOND

CONCEPTION ET INSTALLATION DE LA DECHARGE

ARTICLE 6 .-- DISPOSITIONS GENERALES.

La présente autorisation vaut pour une mise en décharge par alvéole, remblayage en bout et compactage des déchets.

L'exploitation aura lieu par phases successives, suivant un programme établi sur la base du plan d'exploitation fourni dans le dossier de demande.

La décharge actuelle délimitée en rouge sur le plan joint en annexe 1 sera exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères ou assimilés.

Les alvéoles d'exploitation, constituant la partie NORD au-delà des limites de la décharge actuelle progresseront du SUD vers le NORD.

La zone centrale de la décharge constituée par les alvéoles notées a, b, c, d, sur le plan d'exploitation sera spécialement affectée aux déchets industriels définis à l'article 10.1.2, du présent arrêté.

ARTICLE 7 .-- AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES.

7.1. Le fond de la décharge aura un coefficient moyen de perméabilité égal ou inférieur à 10^{-9} mètres/seconde.

La modulation de cette valeur prévue au paragraphe 2ème de l'annexe I de l'Instruction Technique du 22 Janvier 1980 pourra être admise.

A cette fin, il sera procédé avant exploitation de chaque alvéole, au décapage de la couche supérieure de terre végétale et de limons bruns, sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé. Ce décapage aura lieu sur une hauteur minimale de un mètre.

7.2. L'ensemble de la décharge sera entouré d'une digue dite " externe ".

Chaque alvéole sera séparée de l'alvéole voisine par une digue " interne ".

Au fur et à mesure du remblayage des alvéoles, ces digues devront être surélevées conformément au profil type donné en Annexe C 1 à la demande.

Les digues constituant la base de la décharge seront mises en place sur le sol décapé suivant les dispositions de l'article 7.1.

La digue externe sera ancrée dans le substratum suivant le profil type donné en annexe 1 à la demande.

On veillera tout particulièrement à la stabilité mécanique des digues qui devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- digues externes : pente extérieure 1/2
pente intérieure 1/1
largeur au sommet 4 mètres -
- digues internes : pentes extérieure et intérieure 1/1
largeur au sommet 2 mètres.

Les digues seront réalisées par couches minces successives de matériaux imperméables et compactés afin d'éviter que les eaux de percolation ne se répandent dans la zone non exploitée et d'améliorer la tenue mécanique des ouvrages.

7.3. Afin d'en interdire l'accès, la décharge est entourée surtout le pourtour d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur d'au moins deux mètres. Cette clôture pourra être commune avec celle de décharge strictement réservée aux ordures ménagères.

7.4. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Elles seront fermées à clé en dehors de ces heures.

7.5. A proximité immédiate de chaque entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge,
- la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les heures et jours d'ouverture.

Ces panneaux seront en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

7.6. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

7.7. Une aire d'attente intérieure au site doit être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

7.8. Si, pour les besoins de la mise en décharge, des produits doivent être manutentionnés, cette opération ne pourra avoir lieu que sur une aire étanche conçue et réservée à cet effet. Les eaux de pluie de cette aire doivent être collectées, soigneusement contrôlées et traitées, en tant que de besoin, avant leur rejet.

7.9. Un pont bascule est installé à l'entrée de la décharge afin de connaître le tonnage des déchets enfouis.

- 7.10. Un laboratoire sera également installé à l'entrée de la décharge afin de pouvoir réaliser les analyses suffisantes à l'identification des déchets.
- 7.11. Une aire de décrottage des roues doit être mise en place à proximité de la sortie. Ce nettoyage grossier peut être complété en tant que de besoin par un lavage.
- 7.12. Les locaux d'exploitation de la décharge doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail, et de la santé publique.

ARTICLE 8. - DISPOSITIONS MATERIELLES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

- 8.1. Un fossé drainant doit ceinturer la décharge à sa partie supérieure et sur toute la périphérie, afin d'écartier de la décharge les eaux de ruissellement extérieures, ainsi que l'écoulement latéral existant dans les limons au contact du substratum imperméable.

Le fossé susvisé devra en conséquence recouper la totalité de la formation des limons bruns, le fond de celui-ci sera constitué par le substratum imperméable.

La profondeur minimale de la tranchée de drainage sera de un mètre.

L'ensemble du réseau drainant devra s'écouler librement vers l'aval de la décharge et rejoindre le ruisseau qui longe la bordure OUEST de l'installation.

Il sera admis la constitution d'une série de fossés provisoires de même caractéristiques, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation, à l'extérieur des digues internes.

La tranchée superficielle existant au SUD et à l'OUEST de la décharge actuelle, sera préservée et doublée extérieurement par le nouveau fossé drainant ; ces deux réseaux n'auront aucune communication entre eux.

- 8.2. Sous réserve du cas fixé à l'article 11.3.4 le fond des alvéoles sera aménagé de façon à drainer les eaux de percolation vers un point bas à partir duquel le contrôle, le pompage et le traitement de ces effluents puissent avoir lieu. Pour cela, des buses perforées ou tout autre moyen présentant des performances identiques seront empilées verticalement au fur et à mesure qu'il s'élèvera la couche de déchets.

Cet empilement de buses est dénommé par la suite " puits de prélèvements ".

Le puits de prélèvements existant en limite SUD de la décharge sera contrôlé afin de pouvoir contrôler à tout moment le comportement des eaux de percolation issues de la partie de décharge strictement réservée aux ordures ménagères (en rouge sur le plan annexé).

Le point bas à partir duquel sera aménagé le puits de prélèvements sera réalisé avec une surprofondeur de un mètre par rapport au fond de forme constituant l'alvéole et la base des digues.

Le fond de la décharge sera tapissé d'une couche drainante de granulats d'une épaisseur d'au moins 30 cm qui facilitera l'écoulement des effluents vers les tuyaux ou tranchées de drainage. Si possible, pour éviter les risques de colmatage de cette couche et pour améliorer la perméabilité de la couche drainante, des déchets non dégradables et grossiers seront déposés à la base du dépôt.

- 8.3. Le SUD de la parcelle ZC n° 64 sera réservée à la réalisation d'un ouvrage de prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 9 .- ISOLEMENT DU SITE.

- 9.1. La zone de décharge définie à l'article 2.1. du présent arrêté est située respectivement à 900 mètres et 1100 mètres des agglomérations de CHAMOILLON et MONTAIGLE.

L'habitation la plus proche est distante d'environ 900 mètres de la décharge.

- 9.2. La végétation existante en bordure EST, le long de l'accès et sur la face externe des digues sera préservée et complétée, le cas échéant.

Le flanc des digues externes sera planté au fur et à mesure de leur progression et dès la première période favorable.

*

*

*

*

TITRE TROISIEME

CRITERES D'ADMISSIBILITE SUR LA DECHARGE

ARTICLE 10 -> DECHETS ADMISSIBLES.

10.1. Pourront être admis sur la décharge sous réserve des dispositions des articles 10.2 et 11.1, les résidus suivants classés en deux grandes catégories :

1) Déchets de la première catégorie comprenant :

- les déchets inertes tels que matériaux de terrassement et de démolition, déblais de nettoyage et d'élagage, enrobés, plâtres, huiles, briques réfractaires, mâchefers, faïences, isolants, porcelaines, tournures plastiques, chutes de plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, "plexiglas", micas, films, caoutchoucs pneumatiques, silice, cartons, papiers, emballages, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verre, produits de dégrillage, curage d'égoûts urbains, boues de station d'épuration urbaine pelletables, à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits toxiques ou polluants.

modifié par
AP n°2658
du 18/11/83

- les déchets ménagers, résidus urbains, compost, "monstres" ménagers. (à l'exclusion de ceux du district de VESOUL sauf demande express de sa part)
- 2) Déchets de la deuxième catégorie comprenant :

- les déchets souillés de la première catégorie,
- les déchets polluants tels que :

A) Déchets organiques

et notamment matières organiques d'origine végétale ou animale, corps gras d'origine végétale, graisses, paraffines, cires, amidon, terres absorbantes, terres de décoloration d'huiles animales et végétales, caillots de distillation organique, extraits secs organiques de laboratoires pharmaceutiques ...

B) Déchets agricoles

pulpes de betteraves, marcs de raisin, lie de vin, drèches, résidus divers oléagineux, engrais, résidus de laiteries, corps gras d'origine animale ...

C) Déchets polymérisés

polymères et copolymères, et notamment résines, colles, colles-émulsions, colles vinyl, vernis solidifiés, poudres de peinture, croûtes de peinture, loupés de fabrication, pâtes d'impression, colles d'écharnage, résidus d'encollage lourds, plastisol, polycarbonate solide ...

D) Boues industrielles

et notamment boues pelletables, boues détoxiquées de stations d'épuration ou de traitements de surface, boues de peinture, boues d'hydroxydes, boues de compostage, boues de papeteries, boues de décantation, boues d'abattoirs, boues de débouillage, encres, boues de curages diverses, lait de chaux, boues de magnésie, boues de décarbonatation, boues de Kieselguhr, laitance ciment, boues organiques ...

E) Emballages vides

ayant contenu des produits chimiques, à l'exception des fûts métalliques

F) Sous-produits de fabrication chimique

et notamment culots de distillation, goudrons, résidus goudronneux, charbons actifs souillés, fines de charbon, isocyanates, urées, émulsion pierre, brais de cracking, brais de distillation, résidus chlorés, solides pâteux ou en poudre, sulfate de calcium, carbone, carbon blanc, noirs de filtration, mâchefers, pulvérulents, scories, laitier, suies, poussières de filtration, résidus d'industries mécaniques ou métallurgiques solides, graisses silicones, savon de tréfilage, chaux, carbonate de chaux ...

G) Déchets minéraux

matières minérales souillées telles que terres absorbantes, sables de fonderies, résidus sablage grenailage, laine de verre, fibre de verre, fibre d'amiante sous emballage étanche et résistant, catalyseurs métalliques, catalyseurs à bac d'argile, tubes fluorescents.

10.2. Les déchets sont considérés comme admissibles en décharge sous réserve des contrôles prévus à l'article 17.1 du présent arrêté, si leur contenu en substances toxiques ou polluantes est inférieur aux seuils suivants :

- seuils exprimés sur la fraction lixiviable (suivant le protocole d'extraction défini en Annexe II) :

. Cd	<	50 mg/kg
. CN	<	20 mg/kg
. Ba	<	500 mg/kg
. Cr total	<	500 mg/kg
. Cu	<	500 mg/kg
. Sn	<	500 mg/kg
. Ni	<	2000 mg/kg
. Zn	<	2000 mg/kg
. F	<	200 mg/kg
. Sulfures	<	200 mg/kg
. Mo	<	500 mg/kg
. Ti	<	500 mg/kg
. Hg	<	20 mg/kg
. Ag	<	100 mg/kg
. Indice Phénol	<	200 mg/kg

- seuils exprimés sur le contenu total du déchet :

• CR VI	<	50 mg/kg
• pb organique	<	20 mg/kg
• As	<	50 mg/kg
• Pb minéral	<	20 mg/kg
• Va	<	200 mg/kg
• Solvants cycliques	<	1 % en masse
• Solvants halogénés	<	1 % en masse
• Hydrocarbures	<	5 % en masse

Pour les déchets organiques complexes, il pourra être fait appel à la notion de DL 50,

- soit mesurée sur les principes actifs
- soit sur le déchet brut.

La DL 50 sur les principes actifs devra être supérieure à 1000 mg/kg de rat vif sauf s'il s'agit d'emballages souillés (si la teneur globale est inférieure à 1 %).

La DL 50 sur le déchet global sera supérieure à 10000 mg/kg.

Ces seuils pourront être révisés au vu des résultats de l'exploitation de la décharge.

10.3. Déchets exclus de la décharge - *modifié par AP n° 1987 du 2018185*

Ne pourront être admis sur la décharge les déchets suivants :

- déchets radioactifs,
- déchets instables dans les conditions de mise en décharge,
- déchets explosifs ou facilement inflammables,
- acides et bases forts concentrés,
- solvants organiques,
- tous déchets dont l'analyse mettrait en évidence une toxicité trop importante,
- compte tenu de la forte pluviosité du secteur, tous déchets dont la proportion de la " phase " liquide, telle que définie à l'article 13.3 serait supérieure à 20 %. Dans le même esprit, seules pourront être déversées les boues dont la siccité sera supérieure à 20 %.
- tous futs métalliques

TITRE QUATRIEME

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE

ARTICLE 11 .- REGLES D'EXPLOITATION.

11.1. Procédure d'admission des déchets -

Les déchets de la première catégorie visés à l'article 10.1.1. sont admis sans analyse sur la décharge sauf demande expresse de l'Inspecteur des Installations Classées. Toutefois, un contrôle visuel scrupuleux doit permettre de vérifier au déchargement la conformité du déchet. En cas de doute, l'exploitant procédera à une analyse et refoulera les déchets non conformes.

Les déchets de la deuxième catégorie ne peuvent entrer sur le site que s'ils ont fait l'objet d'une procédure d'analyse et d'identification. L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, doit posséder au moins les renseignements suivants :

- une fiche d'identification dûment remplie avec l'aide du producteur d'un type analogue à celui figurant en annexe III. Cette fiche doit être remplie à nouveau dès qu'une modification importante intervient soit dans le déchet lui-même soit dans son mode de production ;
- une analyse préalable complète de chaque déchet conformément à l'article 11.2. ci-dessous.

Chaque déchet fait l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur production, leur lieu de production ou leur mode de production.

L'exploitant jugera de l'acceptabilité du déchet au regard des risques de pollution du site à court ou long terme. Il doit pour ce faire respecter les prescriptions de l'article 10.2. mais également refuser tout déchet qu'il jugerait polluant ou dangereux compte tenu de la nature du site (il pourra en aller notamment ainsi des déchets proches des seuils sur la quasi totalité des substances).

Il informe l'Inspecteur des Installations Classées de sa décision au moins huit jours avant l'entrée du déchet sur le site par un courrier auquel seront annexés deux exemplaires du dossier relatif au déchet. Il définit les procédures spécifiques d'enfouissement qui lui apparaissent devoir être mis en oeuvre.

Il doit refuser tout déchet pour lequel il n'aurait pas accès direct au producteur réel. En cas de disparition ou de faillite dudit producteur, il consultera l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2. Analyse du déchet -

L'analyse du déchet doit comporter au moins les opérations suivantes :

- séparation ou décantation permettant de connaître pour chaque déchet le nombre de " phases " et la proportion de chacune d'entre elles,
- double lixiviation de chaque " phase " non liquide et analyse du percolat,
- analyse de chaque " phase " liquide.

Ces différentes manipulations doivent permettre de connaître les concentrations des éléments solubles contenus dans les déchets.

La détermination sera complétée par l'analyse de la composition totale en certains éléments toxiques (portion soluble et insoluble).

Le protocole d'extraction est défini en Annexe II au présent arrêté.

La procédure analytique ne doit pas être close mais ouverte et viser à caractériser au mieux le déchet. L'exploitant doit donc obtenir du producteur tout élément d'appréciation et procéder à toutes les déterminations analytiques nécessaires.

A minima, les éléments cités à l'article 10.2. devront être déterminés sauf si la nature et le processus de production du déchet permettent d'exclure leur présence. D'autres substances devront être déterminées si l'origine du déchet permet de suspecter leur présence (à titre d'exemple, il en sera ainsi de Sa, Sb, Ba, DL 50, PCB, ta ...).

L'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de nécessité, demander toutes analyses complémentaires permettant d'obtenir une meilleure connaissance du déchet.

11.3. Modalités d'enfouissement et de recouvrement -

11.3.1. La décharge sera exploitée par alvéoles d'une superficie comprise entre 3000 et 4000 m² environ et d'une largeur d'environ 40 mètres.

Les alvéoles situées à l'amont et à l'EST de la décharge pourront être d'une dimension supérieure de 50 % au maximum.

11.3.2. Chaque alvéole sera desservie par une plate-forme stabilisée et revêtue, située en point haut, sur laquelle manoeuvreront les véhicules apportant les déchets.

11.3.3. Dans chaque alvéole, les déchets seront déposés par couches successives et inclinées d'épaisseur maximale de 1,50 mètres.

Chaque couche sera compactée et recouverte au fur et à mesure par des matériaux inertes d'une épaisseur au moins égale à 20 cm. L'utilisation d'un autre procédé de couverture (type mousse plastique) pourra être autorisée à titre expérimental.

- 11.3.4. A chaque instant le site doit se présenter ainsi : une ou deux alvéoles au maximum en exploitation et une alvéole supplémentaire aménagée et prête à recevoir des déchets.

Par exception à l'alinéa précédent, les déchets contenant plus de 7 mg/kg de Cadmium (seuil exprimé sur la fraction lixiviable), ainsi que les déchets visés à l'article 10.4., seront placés dans une alvéole spéciale, disposant d'un réseau de drainage indépendant de celui visé à l'article 8.2. et d'un puits de prélèvements propre, édifié suivant les dispositions de l'article 8.2.

- 11.3.5. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 100 m³.

Les alvéoles doivent être numérotées.

- 11.3.6. Dans chaque alvéole, on veillera à ce qu'il n'y ait qu'un point bas.

Celui-ci doit nécessairement correspondre à l'implantation soit d'un puits de prélèvements édifié suivant les dispositions de l'article 8.2., soit d'un drain évacuant les eaux de percolation vers le point bas de la décharge.

- 11.3.7. Des déchets de première catégorie pourront être mélangés aux déchets de deuxième catégorie déposés dans les alvéoles notées a, b, c et d sur le plan d'exploitation.

- 11.3.8. Dès que le niveau défini par les conditions prévues à l'article 20 - 2ème alinéa sera atteint, l'alvéole concernée sera réaménagée immédiatement suivant les dispositions de ce même article.

11.4. Stabilité mécanique du dépôt -

On veillera particulièrement à la stabilité mécanique des digues.

A cette fin, l'exploitant pourra refuser les déchets pâteux, thixotropiques ou trop riches en eau.

La hauteur d'eau au niveau des puits de prélèvements et des dispositifs de captation des gaz définis à l'article 13.3., devra être régulièrement contrôlée suivant les dispositions de l'article 17.2.1.

11.5. Conditions d'arrivée et de retour des véhicules -

L'exploitant organisera l'arrivée des véhicules sur les lieux de déversement de façon à pouvoir à tout moment procéder aux contrôles prévus aux articles 11.1., 11.2., 11.3.

En cas d'affluence, les véhicules devront stationner sur l'aire prévue à l'article 7.7.

Tous les camions qui auront circulé dans la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 12 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

12.1. Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de déverser en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques et inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements d'effluents liquides sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

12.2. Aménagement du point de rejet -

Le point de rejet des eaux de percolation traitées sera unique.

Il doit être aménagé pour permettre un rejet des eaux régulier et étalé dans le temps. Il doit permettre également l'exécution de prélèvements.

L'accès à ce point de rejet est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

(1)

Un dispositif permettant la mesure en continu du débit d'eau traversant la station de pré-traitement sera disposé.

L'essieu d'évacuation des eaux de percolation vers le réseau urbain sera pourvu d'une vanne permettant d'intervenir en cas d'incident.

Les eaux résiduaires seront acheminées vers le réseau d'assainissement urbain par une canalisation.

12.3. Règles d'exploitation des réseaux de circulation d'eau -

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circulations d'eaux faisant apparaître la gestion des effluents de différente nature. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des contrôles de la qualité des rejets, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

On veillera à l'entretien des réseaux de drainage prévus aux articles 8.1, 8.2 et 11.3.4, notamment à l'indépendance des fossés doublés au SUD et à l'OUEST de la décharge conformément à l'article 8.1 dernier alinéa.

(1) Le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de prétraitement, sera mesuré et enregistré en continu. L'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée à l'article 12.5.

12.4. Mesures internes -

Les eaux de ruissellement qui seront piégées dans la tranchée superficielle conservée au pied des digues SUD et OUEST de la décharge (en rouge sur le plan annexé) et indépendante du réseau de drainage extérieur seront dirigées soit vers la station de pré-traitement soit vers l'intérieur du site.

En cas de bilan hydrique favorable, il sera procédé à la réaspersion des eaux de percolation issues des puits de prélèvements sur le site.

La hauteur d'eau au fond de chaque puits de prélèvements sera limitée à cinquante centimètres. Un dispositif à lecture directe permettra de vérifier aisément cette disposition.

Ce niveau sera maintenu par pompage et réaspersion sur le site en cas de bilan hydrique favorable ou évacué aux fins de traitement si le bilan hydrique l'impose.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel seront notés la pluviosité, le volume des eaux réaspersionnées sur le site et celles évacuées. Le bilan devra être établi mensuellement et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.5. Normes de rejet - *modifié par AP n° 72 du 2/3/86*

Le mode d'exploitation devra être conçu de façon à ne pas occasionner, en marche normale, de rejet d'effluent ayant été en contact avec les déchets, dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées sur les eaux pluviales et de ruissellement :

5,5 \leq pH \leq 8,5	MES \leq 30 mg/l
t° \leq 30°C	DBO5 \leq 40 mg/l
Hydrocarbures \leq 5 mg/l	sur effluent brut non décanté
Norme T 90 203	DCO \leq 120 mg/l
Total des métaux \leq 15 mg/l	sur effluent brut non décanté
Cr hexavalent \leq 0,1 mg/l	Sulfates \leq 250 mg/l
Hg \leq 0,1 mg/l	Chlorures \leq 250 mg/l
Pb \leq 1 mg/l	N (Kjeldahl) \leq 10 mg/l
	Phénols \leq 0,5 mg/l

- Normes en flux pour les eaux pluviales et de ruissellement :

Le flux de pollution est inférieur à 20 kg de DCO par semaine. Toutefois, l'exploitant est autorisé à dépasser ce flux s'il apporte la preuve que la cause du dépassement est liée à une pollution en amont de son site. La norme est suspendue jusqu'à la disparition de cette pollution externe.

- Pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées.

Sont visées par le présent alinéa :

- . les eaux de percolation résultant d'un bilan hydrique défavorable ;
- . les eaux de ruissellement qui seront piégées dans la tranchée superficielle conservée au pied des digues SUD-OUEST de la décharge (en rouge sur le plan annexé) et indépendantes du réseau de drainage visé à l'article 8.1 ;
- . les eaux accidentellement souillées par des déchets ;
- . les eaux dont les caractéristiques ne correspondent pas aux normes fixées à l'article 12.5.

L'ensemble de ces effluents qui pourront être collectés séparativement ou dirigés vers l'intérieur du site pour des raisons pratiques d'évacuation seront conduits vers le réseau d'assainissement urbain après pré-traitement sur le site de la station d'épuration du district de VESOUL, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin de protéger l'ouvrage d'épuration de la Commune l'effluent devra au minimum respecter les caractéristiques suivantes :

$\text{CN}^- \leq 0,1 \text{ mg/l}$	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	$\text{DCO} \leq 750 \text{ mg/l}$	hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ (norme T 90 203)
$\text{Cr}^{6+} \leq 0,1 \text{ mg/l}$	$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO}_5} \leq 2,5$	$\text{N (Kjeldahl)} \leq 100 \text{ mg/l}$	Total des métaux $\leq 15 \text{ mg/l}$ (Cd + Cu + Cr + Ni + Fe + Zn)

Une convention de rejet doit être passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement public de la ville de VESOUL.

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

13.1. Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

13.2. Règles d'exploitation -

Toute odeur perçue sur la décharge doit être efficacement combattue par des moyens appropriés. En cas d'échec, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la complète disparition de ces odeurs.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

13.3. Captation des gaz -

Afin d'éviter l'émission d'odeurs fétides, de limiter les risques d'incendie d'explosion ou d'asphyxie, de porter atteinte à l'environnement et aux opérations de remise en état des lieux, les gaz de fermentation des déchets seront collectés.

A cet effet, des buses verticales perforées de diamètre compris entre 300 et 1100 mm seront disposées en quinconce à 80 mètres de distance les unes des autres. Ces conduites seront lestées intérieurement pour en éviter la renversement et empêcher la remontée des gaz.

13.4. Utilisation - Incinération des gaz -

Les gaz collectés seront soit utilisés aux fins de chauffage dans les locaux d'exploitation de la décharge soit brûlés sur le site même au moyen de turbines.

ARTICLE 14. - PREVENTION DU BRUIT.

14.1. Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

14.2. Règles d'exploitation -

Les opérations bruyantes telles que fonctionnement des engins de terrassement et circulation des véhicules sont interdites entre 20 Heures et 7 Heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15. - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION.

15.1. En cas de besoin, des écrans mobiles en grillage, dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

- 15.2. La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.
- 15.3. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.
- 15.4. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des normes d'hygiène et de sécurité.
- 15.5. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.
- 15.6. L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction doit être affichée de manière très visible.
- 15.7. En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Par ailleurs, on prendra toute mesure pour prévenir efficacement la prolifération aviaire.
- 15.8. Les déchets résultant de l'exploitation de la décharge tels que huiles de vidanges, percolat, boues d'épuration des eaux, phase liquide surnageante, etc ... doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.
- 15.9. Toute manipulation, nécessitée pour les besoins de la mise en décharge, de matières corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles, doit être pratiquée sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion de transvasements est interdite.

ARTICLE 16 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

16.1. Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

16.2. Règles d'aménagement -

Les moyens de chauffage utilisés soit à poste fixe dans les locaux d'exploitation de la décharge soit sur le site lors de travaux ou d'intervention, doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'installation.

16.3. Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutefois par exception aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les puits de prélèvements visés à l'article 8.2., jusqu'à leur débouché dans un rayon de cinq mètres, sont obligatoirement situés dans des zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente des atmosphères explosives.

16.4. Règles d'exploitation -

Les interventions mettant en oeuvre des feux nus (emploi de chalumeaux par exemple) doivent être conduites de façon à ne pas compromettre la sécurité induite par les dispositions définies ci-dessus.

Par ailleurs, le brûlage de déchets à l'air libre sur le site est interdit.

16.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie -

16.5.1. Extincteurs

Tous les camions et engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur efficace pour feux d'hydrocarbures.

On disposera dans les locaux techniques de l'installation d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et d'un extincteur portable de 10 litres appropriés aux risques. Ces extincteurs placés à demeure doivent être complétés sur le site par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés.

16.5.2. Matériaux

On disposera en permanence d'une réserve de matériaux neutres de 150 m³ et d'un stock de sable fin de 50 m³.

16.5.3. Moyens en eau

A défaut de disposer d'un poteau incendie, une réserve d'eau de 200 m³ sera réalisée.

16.5.4. Défense incendie

L'adresse et le numéro de téléphone du poste d'incendie et de secours le plus proche seront affichés de façon visible à proximité du téléphone installé dans les locaux techniques de l'installation et sur le panneau de signalisation et d'information prévu à l'article 7.5.

Par ailleurs, toutes dispositions devront être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. En outre, le personnel sera astreint à un exercice annuel de lutte contre l'incendie.

*

*

*

*

TITRE CINQUIEME

MESURES DE CONTROLE

ARTICLE 17

17.1. Contrôle des déchets -

17.1.1. Contrôle général des déchets.

Pour tous les déchets entrant dans la décharge, l'exploitant doit indiquer sur un registre au moins les renseignements suivants :

- origine (nom et adresse du producteur),
- nom et adresse du transporteur,
- nature et dénomination du déchet, référence de la fiche déchet,
- quantités en poids, et en nombre de fûts lorsque le transport est ainsi effectué,
- numéro de l'alvéole dans lequel le déchet est déposé.

Pour les déchets de la deuxième catégorie, l'exploitant doit conserver à l'entrée de la décharge les bons de prise en charge des déchets signés par le producteur, le transporteur et le responsable de la décharge. Ces bons doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant toute la durée de l'exploitation. Un exemplaire des bons de prise en charge, revêtu des trois signatures, doit être retourné au producteur.

En outre, pour les déchets de la deuxième catégorie, l'exploitant doit adresser, chaque trimestre, à la Directeur Interdépartementale de l'Industrie, le récapitulatif des déchets mis en décharge. La forme de cette transmission et les renseignements qui y seront contenus doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La synthèse sera ventilée par producteur une fois par an.

17.1.2. Contrôle analytique des déchets.

Afin de contrôler que le déchet reçu sur la décharge correspond au déchet déclaré par le producteur, et dont les caractéristiques figurent sur la fiche d'analyse établie lors de la procédure d'acceptation des déchets, des prélèvements seront effectués et analysés par le laboratoire situé à l'entrée de la décharge. En cas de non concordance ou de doute, le déchet ne sera pas déchargé et une analyse plus fine sera effectuée. Si la deuxième analyse confirme la non conformité le déchet sera retourné au producteur.

Pour les déchets produits à raison de moins de 30 T par an, la procédure d'identification et d'acceptation sera renouvelée au moins tous les deux ans.

Pour les déchets produits à raison de plus de 30 T par an, la procédure d'identification et d'acceptation sera renouvelée tous les ans.

17.1.3. L'Inspecteur des Installations Classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie à l'article 11.1. Il pourra également exiger l'analyse complète de tout déchet entrant sur le site.

17.2. Contrôle de la pollution des eaux -

17.2.1. Eaux de percolation.

Les puits de prélèvements implantés conformément aux dispositions de l'article 8.2. doivent permettre la réalisation simple de prélèvements.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer à ses frais l'analyse de ces eaux trimestriellement, en prenant en compte les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, hydrocarbures, phénols, chrome hexavalent, cyanures, plombs, cadmium et tous paramètres représentatifs du caractère polluant ou toxique des produits déposés. Les résultats de ces analyses seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra en outre procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à toute analyse complémentaire qui lui paraît nécessaire.

La hauteur des eaux de percolation sera fréquemment mesurée dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11.4. et 12.2.

17.2.2. Eaux de nappe.

L'influence de l'installation sur le site par migration lente des percolés sera contrôlée par un réseau de piézomètres qui seront au minimum au nombre de trois, à savoir :

- un en amont NORD
- un en aval SUD
- un en aval OUEST.

L'emplacement et la profondeur de chacun d'eux seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sur la base d'un rapport hydrogéologique. Ils devront être réalisés dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit procéder à ses frais à une analyse de référence pour chacun d'eux en prenant en compte au moins les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, phénols, plombs, cyanures, fer, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, manganèse, nickel, cadmium, zinc, mercure, aluminium, calcium, sodium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures, hydrocarbures.

La fréquence de ces analyses, après celles de référence, est semestrielle.

Les résultats seront communiqués semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire de nouvelles analyses, avec une fréquence différente de celle fixée ci-dessus, si une dégradation était constatée.

17.2.3. Eaux du réseau de drainage.

On procédera mensuellement à l'analyse des eaux du ruisseau bordant la partie OUEST de la décharge, à l'amont et à l'aval des points de rejets des eaux de drainage du site. L'analyse qui sera effectuée aux frais de l'exploitant et qui devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées trimestriellement, portera au minimum sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, phénols, hydrocarbures.

17.2.4. Contrôles au point de rejet.

Il doit être procédé mensuellement à des prélèvements d'eaux usées représentatifs du rejet et à leur analyse pour la recherche des paramètres visés à l'article 12.5. Les résultats de ces analyses seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En outre à sa demande, il pourra être procédé à toute analyse ponctuelle dans les mêmes conditions.

17.3. Contrôle des nuisances sonores -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets résultant de l'activité de la décharge et non admissibles sur le site -

Sont visés notamment par le présent article les déchets suivants : huiles usagées, boues de la station de prétraitement, hydrocarbures.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront portés pour chacun de ces déchets :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

TITRE SIXIEME

INTERVENTIONS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

ARTICLE 18 .-- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par les moyens appropriés, l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 .-- ARRET DE STATION D'EPURATION.

En cas d'arrêt ^{d'incident à} ou/la station de pré-traitement prévue aux articles 8.1. et 12.5., une vanne devra permettre d'interrompre immédiatement le rejet des eaux polluées vers l'ouvrage d'épuration.

La rétention des effluents devra pouvoir être assurée soit simplement par réaspersion sur le site, en cas de bilan hydrique favorable, ou dans le cas contraire par stockage dans un bassin prévu à cet effet.

Une consigne sera établie sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de prétraitement, ou lorsque l'alarme prévue à l'article 12.2. aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre, ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans les locaux techniques de la station.

TITRE SEPTIEME

REAMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 20 .- REAMENAGEMENT DE LA DECHARGE.

Le réaménagement du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge simultanément à chaque passage d'une alvéole à l'autre dans les conditions de mise en décharge définies à l'article 6 - 1er et 2ème alinéas.

Le terrain sera profilé suivant une pente minimum de 2 %, dirigée suivant l'axe NORD-SUD.

La digue frontale réalisée à la base de la décharge devra présenter une hauteur telle que la condition de profilage ci-dessus jusqu'à la partie haute du site, soit satisfaite.

Les tranches d'exploitation sont destinées à être engazonnées. A cet effet, les déchets seront recouverts d'une couche d'argile de 40 cm, puis d'une couche de terre arable de 60 cm.

Un réseau superficiel de drainage des eaux pluviales devra être établi sur toute la surface du site après recouvrement.

Ce réseau devra être constitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement et dirigera les eaux pluviales recueillies sur le site vers le fossé drainant ceinturant la décharge et défini à l'article 8.1.

Toute mesure sera prise pour éviter le ravinement de la couche superficielle et des digues. Pour cela, l'exploitant devra mettre en place, à la partie supérieure de la digue frontale, une tranchée drainante destinée à recueillir les eaux de ruissellement.

Les eaux collectées seront dirigées vers le fossé extérieur visé à l'article 8.1.

Les puits de prélèvements et les dispositifs de captation des gaz, seront maintenus sur le site.

*

*

*

TITRE HUITIEME

ARTICLE 21 .- CONTROLES POSTERIEURS A LA FIN DES DEPOTS.

21.1. Contrôle -

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 et de l'article 34 - dernier alinéa du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application, le contrôle à posteriori de l'incidence de l'installation sur l'environnement doit être réalisé.

A cette fin, les analyses et communications dans les conditions prévues aux articles 17.2.1. et 17.2.2. qui visent respectivement les eaux de percolation et les eaux de nappes se poursuivront après l'exploitation du site.

Toutefois, en ce qui concerne les eaux de percolation, la périodicité des contrôles et communications sera alors semestrielle.

Par ailleurs, le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau bordant la partie OUEST de la décharge dans les conditions prévues à l'article 17.2.3. se poursuivra, avec toutefois une périodicité semestrielle, ainsi que la communication de ces contrôles.

L'évacuation des eaux polluées vers l'ouvrage d'épuration par la voie d'un pré-traitement dans les conditions prévues à l'article 12.5., sera réalisé si le maintien du niveau maximal de 0,5 mètre en fonds d'alvéoles l'impose.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation de pré-traitement sera effectué dans les mêmes conditions que celles qui sont définies dans l'article 17.2.4. susvisé sauf spécification contraire imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

(1)

21.2. Responsabilité -

L'exploitant demeure responsable des incidences de son installation sur l'Environnement.

En cas d'anomalie, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander des investigations supplémentaires et si nécessaire proposer à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Saône, les prescriptions complémentaires qui s'imposent.

L'exploitant demeure responsable des contrôles visés au précédent alinéa.

La responsabilité de ces contrôles ne pourra s'éteindre que lorsque les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 officialisera cette décision.

(1) L'exploitant veillera au bon fonctionnement des réseaux de drainage.

*

*

*

*

ARTICLE 22. - SERVITUDES ET MAITRISE DU SOL

- 22.1. Afin d'assurer une bonne information des propriétaires successifs du site et de protéger les couches isolant la masse des déchets, les terrains concernés par la présente autorisation, devront être grevés d'une servitude au profit de l'Etat, dont la nature est donnée en annexe IV.
- 22.2. Dans le cadre de l'application de l'article L 421,8 du Code de l'Urbanisme, il pourra être mis en place une servitude non aedificandi sur une bande d'environ 200 mètres autour de la décharge, mentionnée obligatoirement dans les actes de vente à des tiers.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 23 .- ANNULLATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 26 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 27 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 28 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 29.- EXECUTION ET AMPLIATION.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur interdépartemental de l'industrie, régions de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées, M. le maire de la commune de VAIVRE, M. le maire de la commune de PUSEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- . M. le directeur interdépartemental de l'industrie régions de Bourgogne-Franche-Comté (trois exemplaires)
- . M. le maire de la commune de VAIVRE (deux exemplaires)
- . M. le maire de la commune de PUSEY (deux exemplaires)
- . M. le directeur départemental de l'équipement
- . M. le directeur départemental de l'agriculture
- . M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- . M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- . M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- . M. le directeur départemental de la protection civile
- . Société MONIN ORDURES SERVICE
- . M. le directeur des archives départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

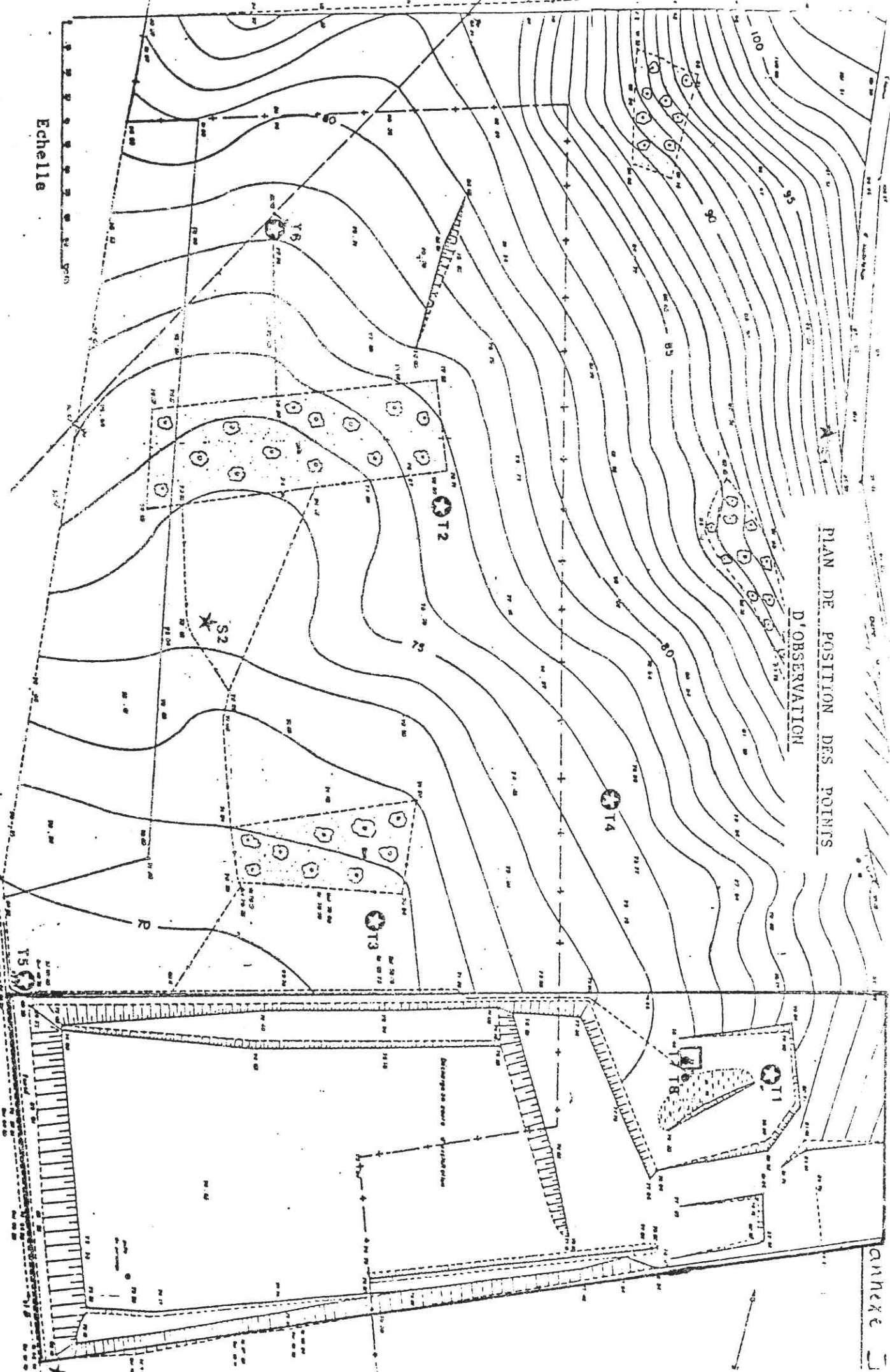


Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE, le 5 AOUT 1993

LE PREFET,
Guy MERRHEIM

PLAN DE POSITION DES POINTS
D'OBSERVATION



OT7 sondage à la tarière pour mesure de perméabilité

OT1 sondage à la tarière à main

ANNEXE

PROTOCOLE D'EXTRACTION DES SUBSTANCES SOLUBLES CONTENUES DANS UN DECHET SOLIDE OU PATEUX.

1) OBJECTIF.

Le présent protocole a pour objectif l'extraction des substances solubles contenues dans un déchet liquide ou pâteux. L'extraction est réalisée par lixiviation, et l'analyse des concentrations en substances toxiques solubles contenues dans le lixiviant, permet de situer ces concentrations par rapport aux seuils fixés par le présent arrêté.

2) PREPARATION DU SOLVANT D'EXTRACTION.

Le solvant est constitué par de l'eau distillée ou déminéralisée, dont la résistivité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 MΩ saturée :

- en gaz carbonique provenant d'une bouteille de gaz comprimé. La saturation est effectuée par barbotage du gaz carbonique dans l'eau durant 15 minutes, au moyen d'un tube diffuseur et avec un débit tel que toute la masse d'eau soit agitée ;
- puis en air dépoussiéré et deshuilé selon la même méthode.

La saturation de l'eau est effectuée à une température comprise entre 18 et 25° C. La résistivité de l'eau saturée en gaz carbonique et en air doit être comprise entre 0,2 et 0,4 MΩ et son pH doit être de l'ordre de 4,5. Cette eau doit être utilisée dans les 4 heures qui suivent sa préparation.

3) MODE OPERATOIRE.

3.1. 1ère extraction.

Peser exactement dans le pot d'extraction préalablement taré, environ 100 g de déchet brut à analyser. Introduire 1 litre d'eau saturée en CO₂ puis en air, fermer le pot et s'assurer de son étanchéité. Le placer sur l'appareil à agiter et régler la vitesse d'agitation de façon que le solide et le liquide soient en mouvement lent l'un par rapport à l'autre. Cette opération d'extraction est menée dans un local dont la température restera comprise entre 18 et 25° C.

Dans le cas où l'échantillon n'est pas homogène et renferme une phase liquide, ces phases seront séparées et leurs proportions massiques relatives mesurées afin de reconstituer un échantillon représentatif de X fois 100 g de déchet brut.

Si les analyses envisagées nécessitent plus d'un litre de lixiviat, il suffit de respecter les proportions suivantes : 100 g de déchet brut par litre d'eau saturée en gaz carbonique et en air.

L'agitation est arrêtée après un temps égal ou supérieur à 15 heures. Après 30 minutes de repos, quatre cas se présentent :

- 1 - Apparition d'un surnageant clair ;
- 2 - Apparition d'un surnageant trouble sans émulsion ;
- 3 - Apparition d'un surnageant contenant une (ou plusieurs) phases non miscibles ;
- 4 - Pas d'apparition de surnageant.

3.1.1. Le surnageant clair est filtré et soumis aux analyses de concentration.

3.1.2. Le surnageant trouble est centrifugé. Indiquer sur la fiche de résultats le temps et l'accélération de la centrifugation. (Une simple filtration du surnageant est possible si elle permet d'obtenir un filtrat clair). Deux cas se présentent :

- le centrifugat est clair. Il est soumis aux analyses de concentrations ;
- le centrifugat est trouble. Opérer dans ce cas une extraction au chloroforme sur le déchet brut (100 g de déchet pour 1 litre de chloroforme). Séparer les phases et analyser éventuellement la phase organique. Sécher la phase non organique à 37° C et opérer une extraction à l'eau sur le résidu obtenu. Filtrer ou centrifuger la solution et la soumettre aux analyses de concentration. Le recours à cette procédure doit être mentionné sur la fiche de résultats.

3.1.3. Lorsqu'apparaît un surnageant contenant une phase non miscible à l'eau, deux cas se présentent :

- les phases sont séparables par simple décantation ou éventuellement par centrifugation et la phase aqueuse obtenue est claire.

La phase aqueuse est soumise aux analyses de concentrations.

La (ou les) phases non miscibles, à l'eau est (sont) soumis(es) à une extraction au chloroforme. Après séparation de la phase chloroforme, on procède selon le mode opératoire indiqué en (3122).

- les phases ne sont pas séparables ou la phase aqueuse est trouble après centrifugation.

Opérer une extraction au chloroforme sur le déchet brut, selon le mode opératoire indiqué en (3122). Le recours à cette procédure doit être mentionné sur la fiche de résultats.

3.1.4. Dans le cas où le surnageant n'apparaît pas par simple décantation, le mélange déchet-solvant est centrifugé. Selon l'apparence du centrifugat, on opère suivant le protocole indiqué en (312) ou éventuellement en (313).

3.1.5. - Quelle que soit le cas qui se présente à l'issue des 30 minutes de repos suivant l'arrêt de l'agitation, on mesure sur le surnageant, après centrifugation s'il y a lieu, son pH, sa résistivité et un paramètre d'oxydabilité (DCO ou DTO).

3.2. 2ème extraction.

Extraire le résidu restant dans l'entonnoir filtrant ou dans les tubes de centrifugation à l'aide d'eau saturée en gaz carbonique et en air à raison de 1 litre d'eau pour 100 g de déchet brut initial (ou un multiple de ces quantités si les analyses envisagées nécessitant plus d'un litre de solution). Pratiquer une extraction analogue à la précédente.

3.3. Extrait sec.

Sur une fraction aliquote de 10 à 100 g de déchet initial, on déterminera le poids sec par étuvage à 110° C pendant 2 heures.

3.4. Exploitation des résultats.

Au terme de la deuxième extraction, on compare pour chaque substance toxique les concentrations mesurées lors des deux extractions.

Trois cas se présentent :

- 3.1.4. La concentration mesurée à la 2ème extraction est faible ou nulle par rapport à celle de la première extraction (inférieure à 10 %). La concentration en substance soluble contenue dans le déchet est donnée par la somme des concentrations trouvées après deux extractions.
- 3.4.2. La concentration mesurée à la 2ème extraction à une valeur comprise entre 10 % et 70 % de celle trouvée à la première extraction. On réalise alors une troisième extraction, et la concentration en substance soluble contenue dans le déchet est donnée par la somme des concentrations trouvées après trois extractions.
- 3.4.3. La concentration mesurée à la 2ème extraction est forte par rapport à celle de la première extraction (supérieure à 70 %). Si dans ce cas la somme des concentrations mesurées après deux extractions est supérieure au seuil fixé par le présent arrêté, la procédure d'analyse peut s'arrêter. Sinon on effectue sur le déchet brut un dosage de la concentration totale en substance considérée.

Deux cas se présentent :

- la concentration totale est inférieure au seuil fixé par le présent arrêté. Cette concentration totale est alors considérée comme teneur maximale extractible, et prise comme résultat final ;
- dans le cas contraire, on procède à une troisième extraction analogue aux deux premières ; et suivant le résultat trouvé à la troisième extraction, valeur faible ou valeur comparable aux résultats des deux extractions précédentes.

la concentration en substance soluble contenue dans le-déchet sera mesurée soit par la somme des concentrations trouvées après trois extractions, soit par la concentration totale dans le déchet brut, représentative dans ce dernier cas de la teneur maximale extractible. Dans chaque cas ces deux valeurs seront mentionnées dans la fiche des résultats.

4) EXPRESSION DES RESULTATS.

Ramener le contenu des 3 (ou 2) extractions du déchet à 1 kg de déchet brut.

Le dosage de l'espèce A a conduit après les extractions 1, 2 et 3 respectivement aux quantités a_1 , a_2 et a_3 (en mg/l). La masse de déchet brut soumise à l'extraction est en (g).

La concentration en espèce soluble A dans le déchet brut est alors :

$$(A) = \frac{1000}{m} (a_1 + a_2 + a_3) \text{ en mg/kg}$$

FICHE DECHET

Renseignements à fournir par le producteur à l'organisme chargé de l'analyse du déchet.

- Dénomination du déchet :
- Usine d'origine :
- Atelier de production du déchet :
- Personne à contacter (responsable du déchet) :
- Traitement, opération ou réaction générant le déchet :
- Matières premières utilisées :
- Composition du déchet (approximative) :
- Eléments à analyser afin de saisir au mieux la toxicité du produit :
- Renseignements relatifs à la sécurité : inflammable - corrosif - toxique - explosif - autres (préciser) :
- Dispositions particulières nécessitées par la manipulation et l'analyse du déchet :
- Renseignements analytiques déjà connus :
- Conditions de prises d'échantillons :
- Observations :

Visa

Risques explosifs (1) : OUI - NON

Présence d'un composé facilement inflammable : (1) OUI - NON

Si OUI, nature et quantité de ce composé

Réaction avec l'eau (1) : OUI - NON (2)

Solubilité dans l'eau (1) : NULLE - FAIBLE - MOYENNE - FORTE

Analyse de la phase (ou des phases) liquide (s) (3)

Caractéristiques du lixiviat (3) (4) sur phase solide ou boueuse (en mg/l) :

DCO Phénols

Cyanures Cr^{VI}

Autres éléments permettant de mettre en évidence la toxicité
du produit

Soluble dans (1) : solvants - acides - bases - autres (préciser)

Mélanges à proscrire

Composé stable dans le temps (1) : OUI - NON

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Autres moyens de traitement (5)

Destination (s) précédente (s) de ce déchet

Justification du changement de destination

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Dans l'affirmative, préciser la nature et la toxicité des produits formés

(3) Joindre la fiche analyse du laboratoire

(4) Le lixiviat sera obtenu en mélangeant, jusqu'à résistivité constante, 200 g de déchets finement divisés dans un litre d'eau permutée. Le lixiviat est constitué par la partie liquide recueillie après décantation ou filtration

Une deuxième extraction dans de l'eau permutée saturée en CO₂ est souhaitable

(5) Indiquer la nature du traitement et le lieu

Lieu

Date

Lieu

Date

Visa du producteur

Visa de l'éliminateur

NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site (protection des personnes exposées). Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- 1°) Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage, etc ..., dont la profondeur dépasserait 0,50 mètre.
- 2°) Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.
- 3°) Plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 1,5 mètre.
- 4°) Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif et pourvus de fondations supérieures à 0,5 mètre (les constructions ou éléments de construction à caractère provisoire dont les fondations ont une profondeur inférieure à 0,50 mètre, pourront être autorisés, après avis favorable du Service des Installations Classées, sur communication de la demande du permis de construire ou de la demande d'autorisation qui en tiendra lieu, par le propriétaire du terrain ou ses ayants droit).

En outre, il est convenu que :

- a) Le déchet fait intégralement partie du sol, qui dans les transactions futures et à venir, ne pourra être dissocié du ^{sol} déchet ;
- b) Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service des Installations Classées.